

Vincennes, le 19 juillet 2019

N/Réf. : CODEP-PRS-2019-032450

GEODIS Euromatic
41, rue Ernest Mercier
ZI de Mitry-Compans
77290 MITRY-COMPANS

Objet : Inspection de la radioprotection
Contrôle des transports de substance radioactive référencée INSNP-PRS-2019-0975 du 27 juin 2019
Domaine d'activité : transport de substances radioactives
Numéro déclaration : DTMA-DTS-2016-0106
Lieu : Cis Bio International à Sarcelles

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
- Lettre de suite d'inspection, enregistrée sous le numéro CODEP-PRS-2018, relative à l'inspection du 21 juin 2018.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 juin 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 27 juin 2019 a porté sur un véhicule de votre société GEODIS Euromatic transportant un colis de fluor 18 (colis de type A, UN2915) pour le compte de l'expéditeur Cis Bio International situé à Sarcelles.

L'inspectrice a contrôlé le respect des dispositions réglementaires relatives à l'équipage, aux documents de bord, au marquage et à l'étiquetage des colis, au placardage et à la signalisation des véhicules, à l'arrimage des colis, ainsi que la présence du lot de bord et des équipements de protection générale individuelle.

Cette inspection a également permis d'apprécier la prise en compte des remarques formulées dans la lettre de suite relative au contrôle du 21 juin 2018.

Les conditions dans lesquelles votre société transporte les colis sont globalement satisfaisantes.

Seule une demande de compléments d'informations concernant les vérifications du niveau de contamination est formulée.

A. Demands d'actions correctives

Sans objet.

B. Compléments d'information

- **Vérifications périodiques du niveau de contamination**

Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.

L'inspectrice n'a pas pu consulter le document de vérification périodique du niveau de contamination du véhicule. Il lui a été indiqué que la périodicité des contrôles est d'un an or la voiture est utilisée pour le transport de substances radioactives depuis moins d'un an.

B.X Je vous demande de m'indiquer le programme défini afin de réaliser ces vérifications périodiques, conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11.CV33-5.3). La fréquence et la nature des vérifications devront être justifiées au regard de la probabilité de contamination, de la nature et du volume de votre activité. Les modalités de réalisation de ces vérifications devront être formalisées et les résultats des mesures devront être systématiquement enregistrés.

C. Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : paris.asn@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/> .

Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : paris.asn@asn.fren mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris

SIGNÉE

V. BOGARD